



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Master I – Semestre I

DROIT MATERIEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Cours de Mr. Denys SIMON, Professeur, Université Paris I Panthéon Sorbonne
Travaux dirigés de Mlle Marion Goglio, chargée d'enseignement.

SÉANCE N° 2

THÈME : LE CHAMP D'APPLICATION FONCTIONNEL DU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

DOCUMENTS FOURNIS

- **Doc. 1** : CJCE, 9 août 1994, **Lancry**, aff. jointes C-363/93, C-407 à 411/93, Rec., p. I-3957.
- **Doc. 2** : CJCE 9 septembre 2004, **Carbonati Apuani**, aff. C-72/03, Rec., p. I-8027.
- **Doc. 3** : CJCE 13 janvier 2000, **Sass**, aff. C-250/98, Rec., p. I-00151.

RESSOURCES ET BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRES

- D. Simon et F. Lagondet, « Libre circulation des marchandises et situations purement internes : Chronique d'une mort annoncée », Europe, juillet 1997, chronique n° 9, p. 7.
- Voir les commentaires suivants sur l'arrêt **Lancry** :
 - * Europe, octobre 1994, Comm. n° 361, p. 10, obs. A. Rigaux et D. Simon.
 - * JTDE 1994, p. 179, J.-P. Keppenne, et P. Van Ypersele, « Vers une application du droit communautaire à des obstacles à la libre circulation des marchandises à l'intérieur d'un Etat membre ».

THÈME DE RAPPEL : LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPEENNES EN DROIT INTERNE.

- **Doc. 4** : Cas Pratique.

Exercices à réaliser :

Établir une fiche d'arrêt pour chacun des arrêts de la CJCE reproduits ci-après.
Résoudre le cas pratique.

Le champ d'application fonctionnel du principe de libre circulation

Document 1. CJCE, 9 août 1994, Lancry, aff. jtes C-363/93, C-407 à 411/93, Rec. p. I-3957.

1 Par arrêt du 7 juillet 1993, parvenu à la Cour le 26 juillet 1993, la cour d'appel de Paris a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle sur la validité de la décision 89/688/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer (JO L 399, p. 46, ci-après la "décision octroi de mer"). Par jugements du 23 août 1993, parvenus à la Cour le 1er octobre 1993, le tribunal d'instance de Saint-Denis (Réunion) a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 9 et suivants du traité CEE et sur la validité de la décision octroi de mer.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de plusieurs demandes de remboursement de sommes perçues à titre d'octroi de mer.

3 Il ressort du dossier que, lors de l'entrée en vigueur du traité, l'octroi de mer était perçu dans les départements français d'outre-mer (ci-après les "DOM"). Il frappait, du fait de leur introduction dans le DOM concerné, toutes les marchandises de toute origine, y compris celles provenant de France métropolitaine. En revanche, les produits de la région échappaient à l'octroi de mer ou à toute taxe équivalente interne. Il est constant que l'octroi de mer poursuivait deux objectifs, le premier étant de percevoir des recettes fiscales et le second de favoriser les activités économiques locales.

4 L'octroi de mer ayant fait l'objet d'un certain nombre de plaintes, la Commission a, en 1984, ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la République française. Elle a, plus tard, décidé de suspendre cette procédure, préférant rechercher une solution politique, dans le cadre de laquelle le Conseil a adopté deux décisions sur la base des articles 227, paragraphe 2, et 235 du traité.

5 La première décision est la décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (Poséïdom) (JO L 399, p. 39, ci-après la "décision Poséïdom"). Dans les deuxième et quatrième considérants de cette

décision, il est relevé notamment que les DOM subissent un retard structurel important aggravé par plusieurs phénomènes, ce qui rend nécessaire le renforcement du soutien de la Communauté en vue de promouvoir leur développement économique et social.

6 La seconde décision est la décision octroi de mer, qui met en oeuvre le volet fiscal de la décision Poséïdom. L'article 1er de la décision octroi de mer prévoit que les autorités françaises prennent, le 31 décembre 1992 au plus tard, les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les DOM soit applicable indistinctement aux produits introduits et aux produits obtenus dans ces régions. Son article 4 dispose que la République française est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime actuel de l'octroi de mer, à condition que tout projet d'extension de la liste des produits soumis à l'octroi de mer ou d'augmentation de ses taux soit notifié à la Commission, qui pourra s'y opposer dans un délai de deux mois.

7 Dans l'affaire Legros e.a. (arrêt du 16 juillet 1992, C-163/90, Rec. p. I-4625), la Cour avait été saisie de plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation du traité, au regard d'une taxe ayant les caractéristiques de l'octroi de mer. Dans cet arrêt, la Cour a dit pour droit qu'une taxe proportionnelle à la valeur en douane des biens perçue par un État membre sur les marchandises importées d'un autre État membre en raison de leur introduction dans une région du territoire du premier État membre constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, en dépit du fait que la taxe frappe également les marchandises introduites dans cette région en provenance d'une autre partie de ce même État. La Cour a toutefois limité les effets dans le temps de cet arrêt.

8 Dans l'affaire Legros e.a., les faits étaient antérieurs à la date d'entrée en vigueur des décisions Poséïdom et octroi de mer. La Cour ne s'est dès lors prononcée ni sur leur interprétation ni sur leur validité.

Sur les faits de l'affaire C-363/93, Lancry

9 La Martinique ne produit pas de farine. Ce produit a donc toujours été importé de France métropolitaine, d' autres pays de la Communauté ou des États-Unis. En 1974, un octroi de mer portant sur la farine a été introduit en Martinique.

10 La société René Lancry SA (ci-après "Lancry"), qui commercialise en Martinique des farines, provenant notamment de France métropolitaine, a poursuivi plusieurs actions en justice. Par jugements des 2 avril 1985 et 25 avril 1989 du tribunal administratif de Fort-de-France, confirmés par l' arrêt du 2 avril 1993 du Conseil d' État français, Lancry a obtenu l' annulation des délibérations fixant le taux de l' octroi de mer à 25 % et plus tard à 20 %. En vertu de ces jugements, elle a obtenu le remboursement de la différence entre le taux annulé et le taux antérieur de 15 %. Lancry a ensuite saisi le tribunal d' instance de Fort-de-France afin d' obtenir le remboursement de toutes les sommes versées par elle, au titre de l' octroi de mer, durant la même période.

11 Lancry a également saisi le tribunal d' instance du 7^e arrondissement de Paris d' une demande en paiement de dommages et intérêts contre la direction générale des douanes, du fait de la perception de l' octroi de mer sur l' introduction de farines en Martinique. Ayant été déboutée de sa demande, Lancry a fait appel.

12 Dans son arrêt du 7 juillet 1993, la cour d' appel de Paris a déduit de l' arrêt Legros e.a., précité, que, dans son régime antérieur à la date d' adoption de la décision octroi de mer, à savoir le 22 décembre 1989, l' octroi de mer perçu sur les farines commercialisées par Lancry depuis 1974 était une taxe d' effet équivalant à un droit de douane contraire au traité de Rome. Elle a donc condamné le défendeur à restituer à Lancry l' octroi de mer versé par cette société sur la commercialisation de farines depuis 1974 jusqu' au 22 décembre 1989.

13 La cour d' appel a toutefois observé que la Cour ne s' était pas prononcée sur la validité de la décision octroi de mer et elle l' a donc saisie de la question préjudicielle suivante:

"Par la décision du 22 décembre 1989 relative au régime de l' octroi de mer dans les départements français d' outre-mer (89/688/CEE), prise par application des articles 227, paragraphe 2, et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Conseil des Communautés européennes a-t-il valablement autorisé la République française à maintenir, jusqu' au 31 décembre 1992, le régime actuel de l' octroi de mer qui, aux termes de l' arrêt préjudiciel de la Cour de justice des Communautés du 16 juillet 1992, constitue une taxe d' effet équivalant à un droit de douane?"

Sur les faits des affaires C-407/93 à C-411/93, Dindar Confort, Ab-Son, Chevassus-Marche, Conforéunion et Dindar Autos

14 Par acte du 26 janvier 1993, la société Dindar Confort a saisi le tribunal d' instance de Saint-Denis d' une demande de remboursement avec intérêts de certaines sommes qu' elle avait versées à titre d' octroi de mer. Ces sommes avaient été perçues sur des importations effectuées postérieurement à l' arrêt Legros e.a.

15 Par acte du 21 décembre 1992, M. Christian Ah-Son a saisi ce même tribunal d' une demande de restitution d' une somme acquittée en novembre 1992, représentant le montant d' une taxe d' octroi de mer qui lui avait été imposée à la suite de l' entrée sur le territoire de la Réunion d' un véhicule fabriqué en République fédérale d' Allemagne et acquis par lui en France métropolitaine.

16 Par actes des 11 et 12 février 1993, M. Paul Chevassus-Marche a saisi ce même tribunal d' une demande de remboursement d' une taxe d' octroi de mer acquittée le 3 décembre 1992 et perçue sur une livraison de bière en provenance de France métropolitaine.

17 Par acte du 10 mars 1993, la société Conforéunion a saisi ce même tribunal d' une demande de remboursement d' une somme, versée par elle à titre d' octroi de mer, perçue sur des marchandises introduites sur le territoire de la Réunion en novembre 1992. Certaines de ces marchandises provenaient d' autres régions de France, certaines d' autres États membres de la Communauté et d' autres, enfin, directement de pays tiers.

18 Par actes des 26 janvier et 23 février 1993, la société Dindar Autos a saisi ce même tribunal de demandes de remboursement de certaines sommes correspondant au paiement de la taxe d' octroi de mer pour des marchandises introduites sur le territoire de la Réunion entre juillet et décembre 1992. Certaines de ces marchandises provenaient d' autres régions de France, certaines d' autres États membres de la Communauté et d' autres, enfin, directement de pays tiers.

19 Saisi de ces litiges, le tribunal d' instance de Saint-Denis a sursis à statuer et posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

"1) Les dispositions des articles 9 et suivants du traité CEE, en ce qu' elles fondent un principe d' unicité du territoire douanier communautaire, doivent-elles être interprétées comme prohibant la perception par un État membre d' une taxe proportionnelle à la valeur en douane des biens, sur des marchandises en provenance d' autres régions de ce même État, du seul fait de leur introduction dans une région de l' État, étant précisé qu' en tant qu' elle frappait également les

marchandises introduites dans cette région en provenance d' autres États membres, cette taxe a été jugée comme constituant une taxe d' effet équivalant à un droit de douane à l' importation?

2) L' article 4 de la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1989 (89/688/CEE), en ce qu' il autorise la République française 'à maintenir jusqu' au 31 décembre 1992 au plus tard le régime actuel de l' octroi de mer', dans les conditions qu' il énonce, a-t-il été valablement pris, alors que l' octroi de mer résultant du régime alors en cours constituait une taxe d' effet équivalant à un droit de douane à l' importation, et alors qu' il résulte de l' article 227, paragraphe 2, premier alinéa, du traité que les dispositions du traité mentionnées dans ce premier alinéa, parmi lesquelles celles relatives à la libre circulation des marchandises, ont été applicables dans les DOM dès l' entrée en vigueur du traité?"

(...)

21 Il convient d' examiner, d' abord, la question de savoir si une taxe telle que l' octroi de mer constitue une taxe d' effet équivalant à un droit de douane, en tant qu' elle frappe les marchandises en provenance du même État membre et, ensuite, la validité de la décision octroi de mer, en tant qu' elle autorise le maintien en vigueur de cette taxe jusqu' au 31 décembre 1992.

Sur l' interprétation des articles 9 et suivants du traité (première question préjudicielle du tribunal d' instance de Saint-Denis)

22 Par sa première question préjudicielle, le tribunal d' instance de Saint-Denis demande si une taxe proportionnelle à la valeur en douane des biens, perçue par un État membre sur toutes les marchandises introduites dans une région de son territoire, constitue une taxe d' effet équivalant à un droit de douane à l' importation en tant qu' elle frappe les marchandises introduites dans cette région en provenance d' une autre partie de ce même État.

23 Le Conseil estime que, dans la mesure où le régime de l' octroi de mer est applicable aux marchandises en provenance d' autres parties du territoire français, la situation est totalement cantonnée à l' intérieur de cet État membre et que, dès lors, les dispositions de droit primaire qui imposent aux États membres certaines interdictions pour ce qui concerne les relations entre eux ne sont pas applicables. Plus particulièrement, selon le gouvernement espagnol, le fait que le commerce intracommunautaire soit affecté est un élément essentiel pour l' application des dispositions du traité sur la libre circulation des marchandises, de sorte que les articles 9 et suivants du traité ne s' appliquent pas quand les marchandises en

question circulent entre deux points du territoire d' un seul État membre.

24 Cet argument ne saurait être retenu.

25 En effet, en premier lieu, il est de jurisprudence constante que la justification de l' interdiction de droits de douane et de taxes d' effet équivalent réside dans l' entrave que des charges pécuniaires, appliquées en raison du franchissement d' une frontière, constituent pour la circulation des marchandises (voir notamment arrêt du 1er juillet 1969, *Sociaal Fonds Diamantarbeiders*, 2/69 et 3/69, Rec. p. 211, point 14).

26 Dans l' arrêt *Legros e.a.*, précité, la Cour a relevé (point 16) qu' une taxe perçue à une frontière régionale en raison de l' introduction de produits dans une région d' un État membre porte atteinte à l' unicité du territoire douanier communautaire et constitue une entrave au moins aussi grave à la libre circulation des marchandises qu' une taxe perçue à la frontière nationale en raison de l' introduction des produits dans l' ensemble du territoire d' un État membre.

27 Or, l' atteinte portée à l' unicité du territoire douanier communautaire par l' établissement d' une frontière régionale douanière est égale, que ce soient des produits nationaux ou des produits en provenance d' autres États membres qui sont frappés d' une taxe en raison du franchissement de cette frontière.

28 En outre, l' entrave à la libre circulation des marchandises constituée par l' imposition, sur les produits nationaux, d' une taxe perçue en raison du franchissement de cette frontière n' est pas moins grave que celle constituée par la perception du même type de taxe sur les produits en provenance d' un autre État membre.

29 En effet, le principe même de l' union douanière s' étendant à l' ensemble des échanges de marchandises, telle qu' elle est prévue par l' article 9 du traité, exige que soit assurée de manière générale la libre circulation des marchandises à l' intérieur de l' union et non uniquement le commerce interétatique. Si les articles 9 et suivants ne visent expressément que les échanges entre États membres, c' est parce qu' ils ont présumé l' inexistence de taxes présentant les caractéristiques d' un droit de douane à l' intérieur de ces États. L' absence de telles taxes étant une condition préalable indispensable à la réalisation d' une union douanière couvrant l' ensemble des échanges de marchandises, les articles 9 et suivants impliquent également leur interdiction.

30 En deuxième lieu, le problème ne se présente pas comme une situation dont les éléments sont totalement cantonnés à l' intérieur d' un État membre. En effet, ainsi que le gouvernement

français l' a fait remarquer à juste titre, la perception d' une taxe ayant les caractéristiques de l' octroi de mer ne pourrait être qualifiée de situation purement interne que si elle était exclusivement perçue sur des produits en provenance du même État membre. Or, il est constant que l' octroi de mer s' applique à tous les produits introduits dans le DOM concerné, indépendamment de leur origine. Dans ces circonstances, il serait incohérent de juger, d' une part, que l' octroi de mer constitue une taxe d' effet équivalent en tant qu' il est perçu sur les marchandises en provenance d' autres États membres, et d' admettre, d' autre part, que cette même taxe ne constitue pas une taxe d' effet équivalent lorsqu' elle est perçue sur des marchandises en provenance de la France métropolitaine.

31 Enfin, sur un plan pratique, puisqu' une taxe telle que l' octroi de mer frappe tous les produits indistinctement, il serait très difficile, voire impossible, d' opérer une distinction entre les produits d' origine nationale et les produits originaires d' autres États membres. Par exemple, un produit qui comporterait des éléments en provenance d' un autre État mais qui serait

fabriqué sur le territoire national, ou un produit qui serait importé sur le territoire national et, plus tard, acheminé dans un DOM, ne devrait pas être qualifié de produit national. Cela entraînerait la nécessité de déterminer dans chaque cas, même dans celui de livraisons de produits en provenance du même État, si ceux-ci ne seraient pas en réalité originaires d' un autre État membre de la Communauté. Une telle procédure de vérification engendrerait des procédures administratives et des retards supplémentaires qui en soi constitueraient des entraves à la libre circulation des marchandises.

32 Il convient, dès lors, de répondre à la première question du tribunal d' instance de Saint-Denis qu' une taxe proportionnelle à la valeur en douane des biens, perçue par un État membre sur toutes les marchandises introduites dans une région de son territoire, constitue une taxe d' effet équivalant à un droit de douane à l' importation, non seulement en tant qu' elle frappe les marchandises introduites dans cette région en provenance d' autres États membres, mais également en tant qu' elle est perçue sur les marchandises introduites dans cette région en provenance d' une autre partie de ce même État.

Document 2. CJCE, 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, aff. C-72/03, Rec. p. I-8027.

1 La demande tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel porte sur l'interprétation des articles 23 CE, 81 CE, 85 CE et 86 CE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d' une procédure dans laquelle a été mise en cause la compatibilité avec le droit communautaire d' une taxe perçue par la Comune di Carrara (ci-après la «commune de Carrare») sur les marbres extraits sur son territoire, en raison de leur transport au-delà des limites du territoire communal.

Le cadre juridique italien

3 L' article unique de la loi n° 749, du 15 juillet 1911, telle que modifiée par l' article 55, paragraphe 18, de la loi n° 449, du 27 décembre 1997 (GURI n° 302, du 30 décembre 1997), dispose:

«Une taxe sur les marbres extraits sur le territoire de la commune de Carrare et transportés hors de ce territoire est instituée au profit de ladite commune. Cette taxe est appliquée et perçue par la commune lorsque les marbres sortent de ses limites, sur la base d' un règlement spécial qui est arrêté par le conseil municipal, après consultation des partenaires sociaux.

Chaque année, lors de l' adoption du projet de budget de la commune, le conseil municipal fixera le taux auquel la taxe devra être perçue l' année

suivante. Toutefois, si la commune doit assumer des engagements durables qui doivent être financés ou garantis par le produit de la taxe, le conseil municipal peut fixer à l' avance, pour plusieurs années, le taux de ladite taxe.

La commune pourra, par délibération du conseil municipal, selon les formes prévues par la loi communale et provinciale, et sous réserve d' approbation de la Giunta provinciale amministrativa [comité provincial administratif], décider qu' une partie du produit de la taxe est affectée en vue de subvenir aux dépenses ou aux engagements au titre de la construction et de l' exploitation du port de Marina di Carrara, le cas échéant en application de la loi n° 50, du 12 février 1903, et une partie destinée aux cotisations d' affiliation des ouvriers de l' industrie marbrière à la Cassa nazionale di previdenza per gli operai [caisse nationale de prévoyance des ouvriers]. [...]

4 L' article 2, paragraphe 2 ter, du décret-loi n° 8, du 26 janvier 1999, converti, avec des modifications, en loi n° 75 de 1999 (GURI n° 72, du 27 mars 1999) dispose:

«L' article unique de la loi n° 749 [...] est interprété en ce sens que la taxe [...] est appliquée aux marbres et à leurs dérivés et est déterminée par rapport aux exigences des dépenses

directement ou indirectement liées aux activités du secteur marbrier local.»

5 Sur le fondement de ces dispositions, la commune de Carrare applique, par règlement communal, une taxe sur les marbres extraits sur son territoire et transportés au-delà des limites de celui-ci. À la date des faits au principal, le barème de la taxe était fixé à 8 000 ITL par tonne en ce qui concerne les blocs de marbre.

6 En revanche, les marbres extraits et utilisés sur le territoire de la commune sont exonérés de la taxe. L'ordonnance de renvoi précise en outre que des exonérations peuvent aussi être prévues en faveur des marbres utilisés ou travaillés dans les communes limitrophes de la commune de Carrare.

Le litige au principal et la question préjudicielle

7 La demanderesse au principal a attaqué devant la Commissione tributaria provinciale di Massa Carrara l'avis d'imposition par lequel la commune de Carrare a liquidé la taxe sur les marbres mise à sa charge au titre du mois de mai 2001. Elle a soulevé devant cette juridiction la question de la compatibilité de cette taxe avec les dispositions du traité CE.

8 La Commissione tributaria provinciale di Massa Carrara – estimant que la taxe sur les marbres serait susceptible de s'analyser comme un droit de douane ou une taxe d'effet équivalent à un tel droit et que l'application de cette taxe pourrait fausser la concurrence – a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« La législation italienne prévue par les lois n° 749 du 15 juillet 1911, n° 449 du 27 décembre 1997, et par le décret-loi n° 8 du 26 janvier 1999, tel que converti, avec des modifications, en loi n° 75 de 1999 – institution de la taxe sur les marbres dans la commune de Carrare – [est-elle compatible] avec les articles 23, 81, 85 et 86 du traité instituant la Communauté européenne, dans la version en vigueur à la suite du traité d'Amsterdam qui a été ratifié en Italie par la loi n° 209 de 1998? »

(...)

Sur la question préjudicielle

15 Par sa question, la juridiction de renvoi demande en substance si une taxe telle que celle sur les marbres, perçue seulement dans une commune d'un État membre et frappant une catégorie de marchandises – à savoir les marbres extraits du territoire de cette commune – en raison de leur transport au-delà des frontières de ladite commune, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

16 Le gouvernement italien et la commune de Carrare soutiennent que la taxe sur les marbres

est indistinctement applicable aux marbres exportés vers d'autres États membres et à ceux acheminés vers d'autres zones du territoire italien. Dès lors que la taxe ne frappe pas exclusivement les biens destinés à l'exportation, elle ne pourrait pas être considérée comme tombant dans le champ d'application de l'article 23 CE. Tout au plus la taxe litigieuse constituerait une imposition intérieure au sens de l'article 90 CE, compatible avec le traité dès lors qu'elle appréhenderait de la même manière et au même stade de commercialisation les marbres transformés et commercialisés sur le territoire italien et les marbres exportés vers d'autres États membres (arrêts du 17 juillet 1997, Haahr Petroleum, C-90/94, Rec. p. I-4085, et du 23 avril 2002, Nygård, C-234/99, Rec. p. I-3657).

17 À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà jugé qu'une charge ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, mais une imposition intérieure au sens de l'article 90 CE, si elle relève d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement des catégories de produits selon des critères objectifs appliqués indépendamment de l'origine ou de la destination du produit (voir, en ce sens, arrêts du 3 février 1981, Commission/France, 90/79, Rec. p. 283, point 14, et du 16 juillet 1992, Legros e.a., C-163/90, Rec. p. I-4625, point 11).

18 En l'espèce, il convient de relever que la taxe litigieuse s'applique aux marbres de Carrare lorsqu'ils sont transportés au-delà des limites territoriales de la commune de Carrare. Le fait générateur de l'imposition est ainsi constitué par le franchissement de ces limites. Les marbres utilisés dans la commune de Carrare sont exonérés de la taxe, précisément en raison de cette affectation locale et non en raison de critères objectifs qui pourraient également s'appliquer aux marbres transportés hors de la commune. Ces éléments excluent que la taxe litigieuse soit qualifiée d'imposition intérieure au sens de l'article 90 CE (voir arrêt Legros e.a., précité, point 12).

19 Il convient d'examiner ensuite si une taxe telle que celle sur les marbres constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 23 CE.

20 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé à maintes reprises, une charge pécuniaire, fût-elle minimale, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères en raison du fait qu'elles franchissent une frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent, au sens de l'article 23 CE (voir arrêts

du 9 novembre 1983, Commission/Danemark, 158/82, Rec. p. 3573, point 18; Legros e.a., précité, point 13; du 22 juin 1994, Deutsches Milch-Kontor, C-426/92, Rec. p. I-2757, point 50; du 14 septembre 1995, Simitzi, C-485/93 et C-486/93, Rec. p. I-2655, point 15, et du 17 septembre 1997, UCAL, C-347/95, Rec. p. I-4911, point 18).

21 Cependant, le gouvernement italien et la commune de Carrare soutiennent que l'interdiction édictée à l'article 23 CE, qui est également reprise à l'article 25 CE, devrait uniquement viser les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits dans les échanges «entre les États membres».

22 À cet égard, il doit être rappelé que la justification de l'interdiction de droits de douane et de taxes d'effet équivalent réside dans l'entrave que des charges pécuniaires, appliquées en raison du franchissement d'une frontière, constituent pour la circulation des marchandises (voir, notamment, arrêts du 1^{er} juillet 1969, Brachfeld et Chougol, 2/69 et 3/69, Rec. p. 211, point 14, et du 9 août 1994, Lancry e.a., C-363/93, C-407/93 à C-411/93, Rec. p. I-3957, point 25). Or, le principe même de l'union douanière, tel qu'il découle de l'article 23 CE, exige que soit assurée de manière générale la libre circulation des marchandises, non seulement dans le cadre du commerce interétatique mais plus largement sur l'ensemble du territoire de l'union douanière. Si les articles 23 CE et 25 CE ne visent expressément que les échanges entre États membres, c'est parce que les auteurs du traité ont présupposé l'inexistence de taxes présentant les caractéristiques d'un droit de douane à l'intérieur de ces États (voir arrêt Lancry e.a., précité, point 29).

23 Il doit encore être relevé que, en 1986, l'Acte unique européen a inséré dans le traité CEE un article 8 A (devenu article 7 A du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 14 CE) qui fixait comme objectif l'établissement d'un marché intérieur avant le 31 décembre 1992. Or, l'article 14, paragraphe 2, CE définit le marché intérieur comme «un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée», sans que cette disposition fasse une distinction entre frontières interétatiques et intra-étatiques.

24 Dès lors que les articles 23 CE et suivants doivent être lus en combinaison avec l'article 14, paragraphe 2, CE, l'absence de taxes – tant interétatiques qu'intra-étatiques – présentant les caractéristiques d'un droit de douane ou d'une taxe d'effet équivalent constitue une condition préalable indispensable à la réalisation d'une

union douanière dans laquelle la libre circulation des marchandises est assurée.

25 C'est ainsi que la Cour a déjà jugé dans ses arrêts Legros e.a. (précité, point 18), Lancry e.a. (précité, point 32) et Simitzi (précité, point 17), qu'une taxe imposée à l'occasion du franchissement d'une limite territoriale à l'intérieur d'un État membre constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

26 Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que le problème posé par l'affaire au principal ne se présente pas comme une situation dont les éléments sont totalement cantonnés à l'intérieur d'un État membre. En effet, il est constant que la taxe sur les marbres s'applique à tout marbre de Carrare qui franchit les limites territoriales de cette commune, sans opérer de distinction entre les marbres dont la destination finale se situe en Italie et ceux à destination d'autres États membres. La taxe sur les marbres affecte donc par sa nature et sa teneur le commerce entre États membres (voir arrêt Lancry e.a., précité, point 30; voir, dans le même sens, pour ce qui concerne les mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative, arrêts du 15 décembre 1982, Oosthoek's Uitgeversmaatschappij, 286/81, Rec. p. 4575, point 9; du 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a., C-277/91, C-318/91 et C-319/91, Rec. p. I-6621, points 36 et 37; du 13 janvier 2000, TK-Heimdienst, C-254/98, Rec. p. I-151, points 27 à 31, et du 5 décembre 2000, Guimont, C-448/98, Rec. p. I-10663, points 21 à 23).

27 La commune de Carrare fait toutefois valoir que différentes circonstances s'opposent à la qualification de la taxe sur les marbres de taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Elle relève à cet égard que, à la différence de la taxe visée par les arrêts précités Legros e.a., Lancry e.a. et Simitzi, la taxe en cause au principal est levée par une collectivité territoriale de taille réduite et qu'elle porte sur une catégorie de produits, à savoir les marbres de Carrare, et non sur l'ensemble des produits franchissant les limites territoriales de la commune.

28 Ces arguments ne sauraient être retenus. En effet, il doit être rappelé que l'article 23 CE, tout comme l'article 25 CE, interdit toute charge pécuniaire constituant un obstacle tarifaire aux échanges, fût-elle minime, unilatéralement imposée par une autorité publique compétente d'un État membre (voir ci-dessus point 20). Aux fins de la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane, la taille de la collectivité territoriale qui a perçu la taxe est donc indifférente, pour autant que ladite taxe constitue une entrave aux échanges dans le marché intérieur.

29 En outre, les articles 23 CE et 25 CE visant à éliminer tout obstacle tarifaire aux échanges, il est indifférent que la taxe en cause au principal frappe une catégorie précise de marchandises (voir arrêts du 22 avril 1999, CRT France International, C-109/98, Rec. p. I-2237, et du 21 septembre 2000, Michailidis, C-441/98 et C-442/98, Rec. p. I-7145) ou toute marchandise franchissant les limites territoriales de la collectivité concernée (voir arrêts Legros e.a. et Lancry e.a., précités).

30 La défenderesse au principal souligne en outre la finalité particulière de ladite taxe. Les recettes que procure cette dernière seraient destinées à couvrir les dépenses que la commune de Carrare supporte en conséquence de l'exercice de l'industrie marbrière sur son territoire. La taxe répondrait à un intérêt propre à l'ensemble des opérateurs de cette industrie, y compris ceux qui commercialisent à l'étranger les produits concernés.

31 La Cour a déjà jugé que les droits de douane et les taxes d'effet équivalent à de tels droits sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent (voir arrêts du 1^{er} juillet 1969, Commission/Italie, 24/68, Rec. p. 193, point 7, et Simitzi, précité, point 14). Cependant, la Cour a admis qu'une charge qui constitue la rémunération d'un service effectivement rendu à l'opérateur économique qui est tenu de payer cette charge, d'un montant proportionné audit service, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane (arrêts du 26 février 1975, Cadsky, 63/74, Rec. p. 281, point 8; du 9 novembre 1983, Commission/Danemark, 158/82, Rec. p. 3573, point 19, et CRT France International, précité, point 17).

32 Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, il existe tout au plus un rapport indirect entre la taxe en cause au principal et les services rendus aux opérateurs concernés par celle-ci. Il ressort ainsi des observations de la commune de Carrare que cette taxe vise notamment à couvrir les frais exposés par la commune pour la réparation et l'entretien du réseau routier, la mise en place d'une infrastructure portuaire, l'entretien d'un musée, les recherches sur la sécurité dans les carrières, l'activité de formation en génie minier, ou encore l'aide sociale en faveur des ouvriers. Or, plusieurs de ces services ne bénéficient pas spécifiquement aux opérateurs qui transportent du marbre hors du territoire de la commune de Carrare.

33 Quant à l'argument tiré du fait que les opérateurs «locaux» qui payent des impôts communaux contribuent déjà aux dépenses

occasionnées à la commune par l'industrie du marbre, il doit être rappelé que le fait générateur de la taxe est constitué par le franchissement par les marbres des limites territoriales de la commune, indépendamment du point de savoir si l'opérateur concerné est assujéti aux impôts communaux.

34 En tout état de cause, le fait qu'une taxe perçue en raison du franchissement d'une frontière interétatique ou intra-étatique a été instituée en vue de compenser une charge locale frappant le produit intérieur similaire ne suffit pas à la soustraire à la qualification de taxe d'effet équivalent à un droit de douane. En effet, si tel était le cas, cela reviendrait à priver de son contenu et de sa portée l'interdiction des taxes d'effet équivalent à des droits de douane (voir, en ce sens, arrêts du 31 mai 1979, Denkavit, 132/78, Rec. p. 1923, point 8, et Michailidis, précité, point 23).

35 Il résulte donc de tout ce qui précède qu'une taxe proportionnelle au poids d'une marchandise, perçue seulement dans une commune d'un État membre et frappant une catégorie de marchandises en raison de leur transport au-delà des limites territoriales communales, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'exportation au sens de l'article 23 CE, en dépit du fait que la taxe frappe également les marchandises dont la destination finale se situe à l'intérieur de l'État membre concerné.

1. Par ordonnance du 30 juin 1998, parvenue à la Cour le 13 juillet suivant, l'Oberster Gerichtshof a posé, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE).

2. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant le Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb (ci-après le «Schutzverband») à la société TK-Heimdienst Sass GmbH (ci-après «TK-Heimdienst») au sujet de l'activité de vente ambulante pratiquée par cette dernière.

Le cadre juridique national

3. Aux termes de l'article 53a, paragraphe 1, de la Gewerbeordnung 1994 (code du commerce et de l'industrie autrichien de 1994, ci-après la «GewO»), les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires sont autorisés à proposer à la vente ambulante, au cours de tournées d'une localité à une autre ou sous forme de porte-à-porte, les marchandises que la licence commerciale dont ils sont titulaires les autorise à vendre. L'article 53a, paragraphe 2, de la GewO précise que ladite vente ambulante ne peut être pratiquée dans un Verwaltungsbezirk (circonscription administrative autrichienne s'étendant sur plusieurs communes) donné que par des commerçants qui exercent aussi leur activité dans un établissement fixe dans ce Verwaltungsbezirk ou dans une commune limitrophe. Seules les marchandises proposées à la vente dans ces établissements fixes peuvent être offertes à la vente ambulante.

4. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que, selon la jurisprudence autrichienne, quiconque viole les dispositions de l'article 53a de la GewO dans l'intention d'obtenir un avantage sur le plan de la concurrence par rapport à des concurrents qui sont respectueux de la loi agit de manière contraire aux bonnes moeurs au sens de l'article 1^{er} du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la répression de la concurrence déloyale), dans la mesure où une telle violation est objectivement de nature à affecter la libre concurrence en matière de prestations de services.

Le litige au principal

5. TK-Heimdienst, dont le siège social se trouve à Haiming, au Tyrol, et qui possède des succursales à Völs, également au Tyrol, et à Wolfurt, dans le Vorarlberg, exerce le commerce de détail. Ses activités comportent également la livraison de produits surgelés au consommateur final. Au cours de leurs tournées, organisées selon des itinéraires établis à l'avance et effectuées à intervalles réguliers, les chauffeurs de TK-Heimdienst distribuent le catalogue des produits surgelés proposés par la défenderesse au principal ainsi que des formulaires de commande. Les commandes peuvent être adressées au siège ou remises directement aux chauffeurs et la livraison a lieu lors de la tournée suivante. Les véhicules de livraison transportent également une certaine quantité de marchandises destinées à la vente directe sans commandes préalables. L'une de ces tournées de livraison est organisée dans le Verwaltungsbezirk de Bludenz qui, selon l'ordonnance de renvoi, n'est pas limitrophe d'Haiming, de Völs ou de Wolfurt.

6. Le Schutzverband, qui est une association de défense des intérêts économiques des entreprises ayant pour objet, en particulier, de combattre la concurrence déloyale, a demandé en justice qu'il soit fait interdiction à TK-Heimdienst, notamment, de procéder à la vente ambulante de denrées alimentaires dans un Verwaltungsbezirk autrichien donné tant qu'elle n'exerce pas son activité commerciale dans un établissement fixe dans ce Verwaltungsbezirk ou dans une commune limitrophe, et ce sur le fondement de l'article 53a de la GewO.

7. Cette demande a été accueillie par la juridiction de première instance dont la décision a été confirmée par l'instance d'appel. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que cette dernière a considéré que l'article 53a de la GewO ne constitue que la réglementation d'une certaine modalité de vente, au sens de l'arrêt du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard (C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097), et qu'il n'est dès lors pas frappé par l'interdiction édictée à l'article 30 du traité.

8. Rappelant la jurisprudence de la Cour relative à l'article 30 du traité, notamment l'arrêt Keck et Mithouard, précité, l'Oberster Gerichtshof, saisi sur recours en «Revision», considère que le fait que

l'article 53a de la GewO ne définit pas les caractéristiques des marchandises mais réglemente une certaine forme de vente, qu'il vaut pour tous les opérateurs économiques concernés qui exercent leur activité sur le territoire autrichien et qu'il n'a pour conséquence qu'une restriction du cercle des vendeurs autorisés plaide en faveur de sa qualification de modalité de vente compatible avec l'article 30 du traité. Selon la juridiction de renvoi, cette disposition serait l'expression d'une spécificité autrichienne, puisqu'elle viserait à protéger l'approvisionnement de proximité au bénéfice des entreprises locales, un objectif qui, sans une telle disposition, serait mis en danger compte tenu de la variété du relief de l'Autriche.

9. L'Oberster Gerichtshof relève cependant que s'oppose à une telle analyse le fait que l'article 53a de la GewO est susceptible de constituer une restriction déguisée, ainsi qu'il résulterait, notamment, des arrêts du 27 mai 1986, Legia et Gyselinx (87/85 et 88/85, Rec. p. 1707), et du 30 avril 1991, Boscher (C-239/90, Rec. p. I-2023). En effet, à la différence des entrepreneurs autrichiens, un entrepreneur d'un autre État membre voulant proposer des marchandises à la vente ambulante en Autriche serait tenu de créer et d'exploiter, en plus de son établissement dans l'État membre dans lequel il a son siège, au moins un autre établissement fixe en république d'Autriche.

10. Dans ces circonstances, l'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«L'article 30 du traité CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation selon laquelle les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne sont autorisés à proposer à la vente ambulante, sous forme de tournées d'une localité à une autre ou de porte-à-porte, des marchandises que leur licence commerciale les habilite à vendre que s'ils exercent leur activité commerciale dans un établissement fixe dans le Verwaltungsbezirk autrichien dans lequel ils proposent les produits en cause sous la forme précitée ou dans une commune limitrophe, seules les marchandises que ces commerçants proposent également à la vente dans cet établissement fixe pouvant alors être offertes à la vente ambulante sous forme de tournées d'une localité à une autre ou de porte-à-porté ?»

Sur la recevabilité

11. Le Schutzverband considère que la question préjudicielle est irrecevable. D'une part, l'article 53a de la GewO constituerait une modalité de vente et sa compatibilité avec le droit communautaire pourrait être suffisamment appréciée sur la base de la jurisprudence y relative, notamment les arrêts Keck et Mithouard, précité, et du 29 juin 1995, Commission/Grèce (C-391/92, Rec. p. I-1621), sans qu'il soit nécessaire d'introduire un recours préjudiciel. D'autre part, les faits de l'affaire au principal ne concerneraient pas d'autres États membres.

12. Il convient de rappeler que la procédure prévue à l'article 177 du traité est un instrument de coopération entre la Cour et les juges nationaux, grâce auquel la première fournit aux seconds les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'ils sont appelés à trancher (voir, notamment, ordonnance du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, Rec. p. I-3101, point 10).

13. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer (voir, notamment, arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 59, et du 1^{er} décembre 1998, Ecotrade, C-200/97, Rec. p. I-7907, point 25).

14. Or, dans la présente affaire, la question soulevée par la juridiction de renvoi est de savoir si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal a un effet purement interne à l'État membre concerné ou si, au contraire, elle constitue une entrave potentielle au commerce intracommunautaire susceptible de relever de l'article 30 du traité. Dès lors, l'objection soulevée par le Schutzverband n'a pas trait à la recevabilité mais au fond de l'affaire.

15. Il y a donc lieu de répondre à la question préjudicielle.

Sur le fond

16. Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 30 du traité s'oppose à une législation nationale qui prévoit que les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne peuvent pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, que s'ils exercent aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe.

17. Le Schutzverband et le gouvernement autrichien considèrent que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO se borne à réglementer une modalité de vente et est applicable à tous les opérateurs économiques concernés qui exercent leurs activités commerciales en Autriche, conformément à la jurisprudence Keck et Mithouard, précitée. Selon le Schutzverband, cette disposition ne fait que limiter le nombre de personnes autorisées à pratiquer la vente ambulante.

18. Le Schutzverband soutient en outre que les commerçants des États membres limitrophes de l'Autriche peuvent à tout moment procéder à des livraisons directes au consommateur final autrichien, de l'autre côté de la frontière, s'ils exercent leur commerce dans une commune limitrophe du Verwaltungsbezirk autrichien dans lequel ils entendent pratiquer la vente ambulante. Il serait donc loisible aux entrepreneurs d'autres États membres d'exporter les marchandises mentionnées à l'article 53a de la GewO en Autriche sans avoir un établissement fixe dans cet État.

19. TK-Heimdienst fait valoir, en premier lieu, que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO n'entre pas dans le champ d'application de la jurisprudence Keck et Mithouard, précitée, car, servant la vente ambulante de denrées alimentaires aux seuls vendeurs établis sur place, il ne constitue pas uniquement une règle de commercialisation. En second lieu, elle soutient que cette disposition n'est pas indistinctement applicable à tous les opérateurs économiques concernés, contrairement à ce qu'exige ladite jurisprudence pour valider une réglementation limitant ou interdisant certaines modalités de vente.

20. En revanche, la Commission considère que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO constitue une modalité de vente. Cette disposition ne viserait aucunement à réglementer la circulation des marchandises entre les États membres. Elle ne porterait pas sur les caractéristiques des produits et n'établirait pas de distinction entre les produits fabriqués en Autriche et ceux provenant d'autres États membres. De plus, ladite disposition s'appliquerait à tous les opérateurs économiques concernés qui exercent leur activité sur le territoire autrichien.

21. Cependant, TK-Heimdienst comme la Commission font valoir que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO constitue une restriction déguisée au commerce intracommunautaire comme étant, en fait, plus contraignante pour les opérateurs des autres États membres, leur imposant des difficultés et/ou des dépenses supplémentaires (arrêts du 2 mars 1983, Commission/Belgique, 155/82, Rec. p. 531; du 28 février 1984, Commission/Allemagne, 247/81, Rec. p. 1111; Legia et Gyselinx, précité, et du 23 octobre 1997, Franzén, C-189/95, Rec. p. I-5909). En effet, un boulanger, un boucher ou un commerçant en produits alimentaires d'un autre État membre qui souhaiterait proposer ses produits à la vente ambulante en Autriche serait contraint d'acquérir et de conserver au moins un établissement supplémentaire dans cet État. Cela entraînerait nécessairement des frais supplémentaires et rendrait cette forme de vente non rentable, en particulier pour les petits entrepreneurs. L'accès au marché autrichien serait rendu particulièrement difficile, voire impossible, pour leurs marchandises, lesquelles proviennent d'autres États membres.

22. Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives et, à ce titre, interdite par l'article 30 du traité (voir, notamment, arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837, point 5).

23. Au point 16 de l'arrêt Keck et Mithouard, précité, la Cour a cependant considéré que l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente sur le territoire de l'État membre concerné ne relève pas de l'article 30 du traité, pourvu que, d'une part, ces dispositions s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et que, d'autre part, elles affectent de la

même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.

24. Une réglementation nationale, telle que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO, qui prévoit que les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne peuvent pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, que s'ils exercent aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe, concerne les modalités de vente de certaines marchandises, en ce qu'elle détermine les zones géographiques dans lesquelles chacun des opérateurs concernés peut commercialiser ses marchandises par cette méthode de vente.

25. En revanche, elle n'affecte pas de la même manière la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.

26. En effet, une telle réglementation impose aux boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ayant déjà un établissement fixe dans un autre État membre, qui souhaitent commercialiser leurs marchandises par la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, d'ouvrir ou d'acquérir un autre établissement fixe dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe, alors que les opérateurs économiques locaux, eux, répondent déjà au critère de l'établissement fixe. Par conséquent, pour que les produits en provenance d'autres États membres puissent avoir le même accès au marché de l'État membre d'importation que les produits nationaux, ils doivent supporter des coûts supplémentaires (voir, en ce sens, arrêts précités Legia et Gyselinx, point 15, et Franzén, point 71).

27. Cette conclusion ne saurait être infirmée par le fait que, pour chaque partie donnée du territoire national, la réglementation affecte aussi bien l'écoulement des produits provenant des autres parties du territoire national que celui des produits importés des autres États membres (voir arrêt du 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a., C-277/91, C-318/91 et C-319/91, Rec. p. I-6621, point 37). Pour qu'une mesure étatique puisse être qualifiée de discriminatoire ou protectrice au sens des règles relatives à la libre circulation des marchandises, il n'est pas nécessaire que cette mesure ait pour effet de favoriser l'ensemble des produits nationaux ou de ne défavoriser que les seuls produits importés à l'exclusion des produits nationaux (voir arrêt du 25 juillet 1991, Aragonesa de Publicidad Exterior et Publivia, C-1/90 et C-176/90, Rec. p. I-4151, point 24).

28. Dans ces conditions, il est sans pertinence de savoir si, comme l'affirme le Schutzverband, la réglementation nationale en cause est également applicable aux opérateurs économiques ayant un établissement fixe dans une commune limitrophe située dans un autre État membre. En effet, même si tel était le cas, son caractère restrictif ne saurait disparaître pour la seule raison que, sur une partie du territoire de l'État membre concerné, à savoir dans la zone frontalière, cette réglementation affecte de la même manière la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.

29. Il en résulte que, bien qu'elle soit applicable à tous les opérateurs agissant sur le territoire national, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal gêne en fait davantage l'accès au marché de l'État importateur des produits en provenance d'autres États membres qu'elle ne gêne celui des produits nationaux (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 1995, Alpine Investments, C-384/93, Rec. p. I-1141, point 37).

30. Les effets restrictifs d'une telle réglementation ne sauraient, contrairement à ce qu'a soutenu le Schutzverband, être considérés comme trop aléatoires et trop indirects pour que l'obligation qu'elle édicte ne puisse être regardée comme étant de nature à entraver le commerce entre États membres. Il suffit, à cet égard, de constater que les marchandises en provenance des autres États membres ne pourraient jamais être offertes à la vente ambulante dans une circonscription administrative, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, située dans une zone non frontalière.

31. Il s'ensuit qu'une réglementation nationale interdisant aux bouchers, boulangers et commerçants en produits alimentaires de pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, s'ils n'exercent pas aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente

ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe, est susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.

32. La juridiction nationale indique cependant que la réglementation nationale a pour objet de protéger l'approvisionnement de proximité au bénéfice des entreprises locales, un objectif qui, sans cela, serait mis en danger dans un pays aussi varié dans son relief que l'Autriche. Il convient dès lors d'examiner si cette réglementation est à ce titre justifiée.

33. À cet égard, il importe de rappeler d'emblée que des objectifs de nature purement économique ne peuvent justifier une entrave au principe fondamental de libre circulation des marchandises (voir arrêt du 28 avril 1998, Decker, C-120/95, Rec. p. I-1831, point 39).

34. Si, en revanche, il ne saurait être exclu que la nécessité d'éviter une détérioration des conditions d'approvisionnement de proximité dans des régions relativement isolées d'un État membre puisse, dans certaines conditions, justifier une entrave aux échanges intracommunautaires, une réglementation telle que celle en cause au principal, qui s'applique à l'ensemble du territoire national, est en tout état de cause disproportionnée audit objectif.

35. Le gouvernement autrichien a cependant affirmé que l'objectif de garantir l'approvisionnement de proximité dans les situations limites créées par le relief varié de l'Autriche est poursuivi par l'article 53a, paragraphe 1, de la GewO, autorisant les bouchers, boulangers et commerçants en produits alimentaires à pratiquer la vente ambulante, tandis que la restriction contenue dans l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO est, quant à elle, motivée par des considérations d'hygiène.

36. À cet égard, force est de constater que, si la protection de la santé publique figure au nombre des motifs susceptibles de justifier des dérogations à l'article 30 du traité, elle peut être atteinte par des mesures ayant des effets moins restrictifs sur les échanges intracommunautaires qu'une réglementation nationale telle que l'article 53a, paragraphe 2, de la GewO, comme des règles relatives à l'équipement en installations frigorifiques des véhicules utilisés.

37. Il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 30 du traité s'oppose à une législation nationale qui prévoit que les boulangers, bouchers et commerçants en produits alimentaires ne peuvent pratiquer la vente ambulante dans une circonscription administrative donnée, telle qu'un Verwaltungsbezirk autrichien, que s'ils exercent aussi leur activité commerciale dans un établissement fixe, dans lequel ils proposent également les marchandises offertes à la vente ambulante, situé dans cette circonscription administrative ou dans une commune limitrophe.

La transposition des directives européennes en droit interne

Document 4. Cas Pratique

Un groupe d'étudiants de L1 du collège juridique de Bucarest, qui viennent de gagner le gros lot en jouant au Casino, décident de préparer leurs examens de la deuxième session 2011 à Tahiti (Territoire d'outre mer de la Polynésie française). Ils louent une villa sur catalogue auprès de la société "Les paradis polynésiens" établie à Bucarest, et achètent leurs billets d'avion auprès d'une agence de voyage bulgare qui propose des tarifs charters particulièrement attractifs.

A leur arrivée à Papeete, ils découvrent que la villa avec piscine qu'ils avaient réservée en ayant acquitté à l'avance le montant du loyer auprès de la société "Les paradis polynésiens" ne peut pas être mise à leur disposition, dans la mesure où ladite société n'a pas reversé au propriétaire le montant de la location, ni d'ailleurs les sommes correspondant aux locations effectuées au cours de l'année précédente. Un appel téléphonique leur apprend que la société vient d'être mise en règlement judiciaire. Après avoir trouvé une solution de remplacement pour leur hébergement, ils constatent que le vol charter de retour a été annulé, à la suite de la faillite frauduleuse de l'agence de voyage

bulgare. Rentrés à Bucarest à plein tarif sur les lignes régulières, ils viennent vous consulter, en votre qualité d'étudiants spécialisés en droit communautaire, sur les possibilités d'invoquer une directive dont leur a parlé à Papeete un professeur de droit européen de l'université française du Pacifique et sur les voies de droit qu'ils pourraient mettre en œuvre : en effet, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 5 février 2007 une directive concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, qui couvre les prestations relatives au logement et au transport effectuées par les organisateurs de voyages et vacances. L'article 7 de cette directive impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que l'organisateur de voyages présente des garanties financières suffisantes propres à assurer le remboursement des fonds déposés et le rapatriement des consommateurs. L'article 9 dispose en outre que les Etats membres doivent prévoir, selon la forme et les modalités qu'ils jugent appropriées, l'institution d'un mécanisme de nature à se substituer, en cas d'insolvabilité ou de faillite du voyageur, à l'opérateur défaillant en vue d'assurer l'intégralité des prestations prévues au contrat passé avec le consommateur. Le délai de transposition de la directive est fixé à 12 mois.

Cette directive n'a pour l'heure pas encore été transposée par les autorités bulgares. Le gouvernement bulgare a fait savoir à la Commission qu'il avait déposé un projet de loi en vue de la transposition de la directive, mais que l'Assemblée Nationale avait décidé de reporter l'examen de ce texte à la fin de l'année 2011. Le gouvernement bulgare a par ailleurs sollicité le 15 février 2010 une prorogation du délai de transposition. Enfin, le gouvernement bulgare indique que le droit civil de la responsabilité pour faute, tel qu'interprété par la jurisprudence des tribunaux bulgares, devrait permettre à un consommateur d'obtenir une indemnisation, même en l'absence de transposition formelle de la directive.

En Roumanie, a été votée le 2 février 2009 une loi relative à l'organisation de la profession de voyageur, qui comporte entre autres les dispositions suivantes : d'une part, la loi impose aux organisateurs de voyages fournissant des prestations de transport aérien à destination de pays étrangers la souscription d'une assurance obligatoire destinée à couvrir les frais de rapatriement des consommateurs en cas d'annulation des vols à raison de l'insolvabilité des entreprises en cause. D'autre part, la loi impose également à la charge des organisateurs de voyages et de vacances la souscription d'une autre police d'assurance destinée à couvrir le risque d'insolvabilité afin de permettre le remboursement des arrhes et acomptes versés et une indemnité pour inexécution du contrat.

Les étudiants, qui s'estiment victimes d'un préjudice financier important du fait des frais engagés, considèrent également que la défaillance des deux sociétés de voyage a eu pour effet de retarder leur retour, et par conséquent de les empêcher de passer l'intégralité des épreuves de la deuxième session d'examen. Ils envisagent d'assigner en justice les entreprises concernées et vous consultent sur l'ensemble des moyens juridiques dont ils disposent pour obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis.

**Cas pratique de Madame Anne Rigaux
Reproduction interdite**